

ECOLE DE MUSIQUE - ENSEIGNEMENT MUSICAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS

Ecole de musique

11 rue Jacques Prévert

53120 GORRON

Direction : Xavier ARDOUREL ☎ 02 30 05 10 52 ou 06 34 54 46 20 / ✉ xavierardourel@bocage-mayennais.fr

Secrétariat : Nelly CHOUIN (de 13h30 à 17h30) ☎ 02 30 05 10 51 / ✉ ecoledemusique@bocage-mayennais.fr

REGLEMENT INTERIEUR - ANNEE 2026-2027

ARTICLE 1 : Objet

L'école de musique de la Communauté de Communes a pour mission de faire découvrir, connaître, et enseigner la musique aux enfants et adultes du Bocage Mayennais. Elle est ouverte en priorité à tous les élèves des communes de la Communauté de Communes dans la limite des places offertes dans chaque discipline.

Les affectations des nouvelles places en classe instrumentale sont données selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 Elèves inscrits l'année précédente ou ayant déjà eu une pratique instrumentale au sein d'une autre structure
- 2 Jeunes élèves (- 18 ans) nouvellement inscrits
- 3 Adultes nouvellement inscrits (en fonction des places disponibles, début septembre ou février)

ARTICLE 2 : Paiement des cotisations/Engagement annuel de l'élève

Les tarifs des inscriptions et de location d'instrument sont fixés chaque année par délibération du Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Période d'essai :

- élèves inscrits en cours instrumental individuel 1^{ère} année : 2 séances
- élèves débutants inscrits dans les disciplines suivantes : éveil musical, formation musicale seule, chant : 2 séances

Passé ces délais, les élèves (ou leurs parents pour les mineurs) s'acquitteront de la cotisation annuelle.

Les cotisations sont à régler après réception de la facture au Centre d'Encaissement de Rennes en une ou deux fois suivant le choix effectué lors de l'inscription (1^{ère} facturation en décembre pour la période de septembre à décembre et 2^{nde} facturation en avril pour la période de janvier à juin). Un échelonnement de paiement au-delà des deux fois est possible après contact avec le Service de Gestion Comptable de MAYENNE pour en fixer les modalités.

La 2^{ème} facturation n'est pas due si l'élève démissionne pour les motifs suivants : maladie de l'élève ou mutation professionnelle des parents. Une demande motivée par écrit sera exigée.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : virement bancaire, numéraire, ticket MSA, Chèques Vacances, TIP, TIPI, prélèvement automatique.

ARTICLE 3 : Cours et prestations de l'élève

Tous les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours et d'arriver à l'heure. **Ils sont aussi tenus d'assister aux évaluations et aux prestations musicales de l'école de musique.**

L'élève qui manque le cours ne peut en exiger le remplacement. Le professeur concerné peut toutefois proposer un arrangement sous l'autorité du Directeur de l'école de musique.

ARTICLE 4 : Absences

Toute absence devra être prévenue si possible 48 heures à l'avance. **Il appartient au parent de l'élève mineur de prévenir le secrétariat de l'école.** Une absence prévenue par un élève mineur ne peut être acceptée par l'école.

Toute absence non excusée donnera lieu à l'envoi d'un mail ou d'un courrier au représentant légal de l'élève mineur.

Au bout de trois absences consécutives sans excuses sérieuses, l'élève se verra adresser un avertissement écrit.

Au bout de deux avertissements, l'élève pourrait être exclu de l'école de musique avec restitution de tout matériel et instrument prêté.

ARTICLE 5 : Responsabilité des élèves mineurs

- L'élève mineur reste sous l'autorité d'un de ses parents tant qu'il n'a pas franchi la porte d'entrée de son cours.
- L'élève mineur ne peut quitter son cours avant son terme qu'à la condition de fournir un mot signé d'un parent ou en présence d'un parent. L'école n'organise pas de garde d'élèves à l'issue des cours.

ARTICLE 6 : Exclusion

Le Directeur peut, après consultation du professeur, exclure un élève de l'école si celui-ci est responsable d'indiscipline et perturbe le fonctionnement de l'école. Cette exclusion se fait après un premier avertissement écrit préalable. L'élève présent dans les locaux de l'école de musique doit respecter les bâtiments et le matériel. Il doit avoir une attitude correcte et respectueuse envers ses professeurs et les autres élèves.

L'élève est tenu de fournir un travail régulier (des exercices sont donnés par les professeurs à la fin de chaque cours). S'il ne manifeste aucune motivation, le Directeur peut, après consultation du professeur, l'exclure. Cette exclusion se fait après un avertissement écrit préalable.

ARTICLE 7 : Entretien et réparations des instruments

L'élève doit entretenir son instrument et tenir compte des recommandations suivantes :

- pour les saxophones, clarinettes et flûtes : nettoyage systématique de l'intérieur de l'instrument après chaque utilisation.
- pour les cuivres : entretien des pistons, des coulisses et de l'embouchure.

L'élève doit signaler immédiatement tout problème survenu à son instrument auprès de son professeur (**les instruments sont assurés par l'école de musique**). Les réparations seront effectuées par l'école de musique.

Sauf accident et prise en charge par l'assurance de l'école, l'instrument doit être restitué dans l'état identique à celui loué. Dans le cas contraire, il peut être demandé une révision d'entretien à la charge de l'usager.

ARTICLE 8 : Parcours et cursus

L'école de musique définit ses parcours et cursus d'enseignement en accord avec le Projet d'Etablissement 2024-2029 adopté par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais. L'école de musique prend appui sur les orientations pédagogiques du Schéma National d'Orientation Pédagogique en vigueur du Ministère de la Culture.

Le parcours (ou cursus) Etudes Musicales (tarification Formation Musicale + Instrument) propose un enseignement musical complet. Il comprend les cours de formation musicale, d'instrument et de pratique collective. A ce titre, l'intégralité des disciplines proposées doivent être suivies. Dans le cas contraire, une exclusion du parcours peut être décidée.

ARTICLE 9 : Pratiques collectives

Elles sont parties intégrantes du cursus de formation de l'élève. La participation de l'élève à une pratique collective est donc obligatoire, que ce soit dans les ensembles musicaux de l'école de musique (ensembles instrumentaux, orchestre junior, chorales ...), ou au sein du milieu scolaire (orchestre à l'école) ou des associations partenaires (orchestres d'harmonie de Gorron et de Landivy, batucada d'Ambrières-les-Vallées...).

ARTICLE 10 :

Ce présent règlement est applicable à tous les élèves inscrits à l'école de musique.

Fait à GORRON, le 27/04/2026

Le Vice-Président à la Culture,

N. DIVAY

